



VOS REPRÉSENTANTS



Juan-Antonio
GONZALEZ
06 67 24 54 97



Sophie
CREPEAUX
06 98 54 95 03



Claudine
OMS
07 61 41 04 82



Stéphanie
BOUKOBZA
07 86 23 54 74



Anissa
LAIDOUNI



INFO RETRAITE

MODIFICATIONS

DEPUIS LE 1 ER SEPTEMBRE 2023

20 octobre 2023

IDF OUEST

Réforme retraite 2023

Malgré une forte mobilisation et l'implication de la Cfdt dans ce combat, la loi a été promulguée en date du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur depuis le 1er septembre 2023.

À la suite de l'augmentation de la durée des cotisations ou du rallongement de l'âge légal de départ à la retraite, comprendre ces modifications est essentiel pour chacun de nous.

Vos élus Cfdt ont analysé ces changements pour vous aider à vous y préparer.

Voici les détails :

LA DURÉE DE COTISATION

Elle est augmentée plus rapidement. En effet, la durée de cotisation requise pour le taux plein passe à :

- 169 Trimestres pour la génération de septembre à décembre 1961 et celle de 1962 ;
- 170 Trimestres pour la génération 1963 ;
- 171 Trimestres pour la génération 1964 ;
- 172 Trimestres pour la génération 1965 et les suivantes.



L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Quel sera désormais l'âge légal de départ à la retraite ?

Année de naissance	Age de départ légal mini de départ à la retraite	Nombre de trimestre requis pour une retraite à taux plein AVANT LA REFORME	Trimestres supplémentaires requis après la réforme	Trimestre requis après réforme pour une retraite à taux plein
1960 et avant	62 ans	167		167
Janvier 1961 à août 1961	62 ans	168		168
Sept 1961 à déc. 1961	62 ans et 3 mois	168 +1		169
1962	62 ans et 6 mois	+1		169
1963	62 ans et 9 mois	168 +2		170
1964	63 ans	169 +2		171
1965	63 ans et 3 mois	169 +3		172
1966	63 ans et 6 mois	169 +3		172
1967	63 ans et 9 mois	170 +2		172
1968	64 ans	170 +2		172
1969	64 ans	170 +2		172
1970	64 ans	171 +1		172
1971	64 ans	171 +1		172
1972	64 ans	171 +1		172
1973	64 ans	172		172

LES SITUATIONS INDIVIDUELLES SPÉCIFIQUES

POUR LES SALARIÉS EN SITUATION DE HANDICAP OU D'INCAPACITÉ PERMANENTE :

Les âges de départ anticipé pour incapacité permanente et pour les handicaps sont maintenus :

- 60 ans reste l'âge qui est conservé si le taux d'incapacité permanente est d'au moins 20 %.
- Si le taux d'incapacité est entre 10 et 19 % l'âge de départ à la retraite sera 62 ans.
- 55 ans reste l'âge de départ à la retraite pour les travailleurs handicapés, la nouvelle réforme





Brigitte
REIS



Margot
Le Borgne



Issiaga
BALDE

LES SAPEURS-POMPIERS

VOLONTAIRES :

Le décret d'application permettant aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins 10 années de service, continu ou non, de bénéficier de trimestres supplémentaires pour le taux de calcul de leur pension et la durée d'assurance, reste à paraître.



POUR LES AIDANTS :

Les trimestres d'assurance acquis au titre de l'assurance aidant (Parents au foyer) sont désormais pris en compte.

Création de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) sur le modèle de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)

CARRIERES LONGUES

DANS LE DISPOSITIF « CARRIÈRES LONGUES » :

- 4 seuils d'âge dans le dispositif « carrière longue » (dont deux sont nouveaux : 18 ans et 21 ans).
- Demain, celles et ceux qui auront commencé à travailler avant leurs 16, 18, 20 ou 21 ans, à condition que les trimestres aient été validés ET justifiés, pourront prétendre à partir dans ce dispositif en bénéficiant d'une retraite à taux plein.
- Prise en compte des trimestres d'apprentissage.

Attention: Pour bénéficier de ce dispositif, il faudra avoir validé 5 trimestres avant le seuil d'âge d'entrée dans la vie active (ou 4 trimestres, si le salarié est né entre les mois d'octobre et décembre) et justifié des 172 trimestres cotisés à l'âge de départ à la retraite.





Nadia
TEIXEIRA



Romuald
GICQUEL



SPÉCIFICITÉS ENFANTS

POUR LES MÈRES DE FAMILLE :



2 trimestres « éducation » et « adoption » minimum pour les mères de famille :

La naissance d'un enfant et son éducation octroient 8 trimestres au maximum pour les parents :

- 4 trimestres maternité automatiquement attribués à la mère ;
- 4 trimestres pour l'éducation ou l'adoption, dont 2 au moins pour la mère (**nouveauté de la réforme**)

Les 4 trimestres « éducation » sont maintenus même en cas de décès de l'enfant avant ses 4 ans.

POUR LES PARENTS, UNE SURCOTE EN FIN DE CARRIÈRE :

Les personnes bénéficiant d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfants (maternité, adoption, éducation, enfant handicapé, congé parental) et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux maximum, à 63 ans, pourront s'ouvrir des droits à surcote dès cet âge, à raison de 1.25 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire (maximum : 5 %).

CUMUL EMPLOI-RETRAITE :

Pour les personnes liquidant leurs droits :

Le cumul emploi-retraite permettra, sous conditions, la génération de droits supplémentaires à la retraite. Cette ouverture sera réservée aux assurés qui répondent aux conditions du cumul emploi-retraite libéralisé.

Attention:

Dans l'hypothèse d'un cumul emploi-retraite intégral si la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur, la constitution de nouveaux droits est subordonnée au respect d'un délai de carence de 6 mois.





**Mohamed
FARES**

REVALORISATION DES PENSIONS

LES MESURES DE REVALORISATION DES PENSIONS / POUVOIRS D'ACHAT :

La loi prévoit de revaloriser la retraite minimale, pour les retraites liquidées depuis le 01/09/2023, à 85 % du SMIC net, soit 1.200 € par mois pour une carrière complète à temps plein au SMIC.

**Samia
BAITARI**

**Vos élu-e-s sont à votre écoutes et à votre disposition
pour répondre à vos questions concernant:**

VOTRE RETRAITE

SA MISE EN ŒUVRE

**LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES
CHEZ BNPPARIBAS**

